

# **Emplois des services d'inspection générale ou de contrôle du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux**



## **Statut d'emploi :**

[Décret n° 2022-335 du 9 mars 2022](#) relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services

[Décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022](#) relatif aux conditions de classement, d'avancement et de rémunération applicables à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat

[Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019](#) relatif aux emplois de direction de l'Etat

## **Échelonnement indiciaire :**

[Décret n° 2021-1550](#) du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat et [Décret n° 2008-836](#) du 22 août 2008, conformément à l'article 4 du décret 2022-1453 et au [décret n° 2022-1454](#) du 23 novembre 2022.

## Missions (Art. 8 du décret n° 2022-335)

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires concernant le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, les personnes nommées pour occuper des emplois d'inspection générale ou de contrôle au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux exercent des missions d'inspection, de contrôle ou d'évaluation. Elles peuvent également exercer des missions de conseil, d'appui, d'audit, d'enquête et d'expertise.

Ces missions peuvent être effectuées à la demande du Premier ministre.

## Répartition des emplois des services d'inspection générale ou de contrôle (Art. 10 du décret n° 2022-335)

Les emplois sont répartis en trois groupes en fonction des missions susceptibles d'être confiées aux membres du service, du niveau de responsabilité, du degré d'expertise exigé ou de la diversité du parcours professionnel antérieur.

Les nominations dans les emplois du groupe I sont décidées par décret du Président de la République, sur proposition du ou des ministres sous l'autorité desquels le service est placé.

Les nominations dans les emplois des groupes II et III sont décidées par arrêté du Premier ministre, sur proposition des mêmes ministres.

## Recrutement

### Peuvent être nommés dans les emplois relevant du groupe I (Art. 11 I du décret n°2022-335 et Art. 4 du décret n°2019-1594) :

- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal brut est au moins égal à la hors-échelle B ou ayant occupé durant au moins 3 ans en position de détachement un ou plusieurs emplois culminant au moins à la hors-échelle B ;
- Les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- Les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique précitées et ont exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois mentionnés à l'alinéa précédent ;

ET justifiant de 12 années d'activité professionnelle diversifiée les qualifiant pour l'exercice de telles fonctions.

### Peuvent être nommés dans les emplois relevant du groupe II (Art. 11 II du décret n° 2022-335 et Art. 4 du décret n° 2019-1594) :

- Les fonctionnaires les officiers supérieurs et les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique précitées et répondent aux conditions pour être nommés dans les emplois relevant du groupe I ;

**ET** justifiant de 6 années d'activité professionnelle diversifiée les qualifiant pour l'exercice de telles fonctions ;

- Les personnes qui, sans satisfaire aux conditions posées ci-dessus ont occupé pendant au moins 6 ans l'un des emplois de direction relevant du même décret ;
- Les fonctionnaires qui, sans satisfaire aux conditions posées ci-dessus appartiennent à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A;

**ET** justifient d'au moins 10 ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A, dont 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.

Peuvent être nommés dans les emplois relevant du groupe III (Art. 11 III du décret n° 2022-335 et Art. 4 du décret n° 2019-1594) :

- Les fonctionnaires les officiers supérieurs et les personnes qui, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique précitées et répondent aux conditions pour être nommés dans les emplois relevant du groupe I et du groupe II ;

**ET** justifiant de 2 années d'activité professionnelle diversifiée les qualifiant pour l'exercice de telles fonctions ;

- Les fonctionnaires qui, sans satisfaire aux conditions posées ci-dessus appartiennent à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ;

**ET** justifient d'au moins 5 ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps, cadres d'emplois ou emplois de catégorie A.

Les personnes sont nommées pour une durée initiale maximale de 5 ans, qui est renouvelable, sans que la durée d'exercice continue des fonctions dans l'emploi concerné puisse excéder 10 ans (art. 13 du décret n° 2022-335).

Le recrutement initial comporte une période probatoire d'une durée maximale de six mois (art. 14 du décret n°2022-335).

#### Grilles indiciaires au 01/01/2023

Les échelons et l'échelonnement indiciaire applicables à l'emploi de chef d'un service d'inspection générale ou de contrôle sont ceux du corps des administrateurs de l'État (art. 18 du décret n°2022-335 qui renvoie au décret n°2022-1453). Le classement est effectué au moment du détachement en prenant en compte l'indice détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine ou dans le dernier emploi occupé, lorsque cela est plus favorable (art. 18 du décret n°2022-335 qui renvoie au décret n°2022-1453) L'ancienneté d'échelon est conservée sous conditions. Le classement est individuel.